



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURO AUTOMOBILES

8 avenue Didier Daurat Prolongée
ZI Montaudran
31000 Toulouse

Références : 2026/455
Code AIOT : 0006803986

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement EURO AUTOMOBILES implanté 8 avenue Didier Daurat Prolongée ZI Montaudran 31000 Toulouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été effectuée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURO AUTOMOBILES
- 8 avenue Didier Daurat Prolongée ZI Montaudran 31000 Toulouse
- Code AIOT : 0006803986
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une entreprise de casse-automobile classée pour la rubrique n°2712 ("*Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (...)*") de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

L'installation dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pour cette activité datant du 15 décembre 2005.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué être en cours de cessation de son activité.

Il a été rappelé à l'exploitant l'obligation de notifier cette cessation au Préfet de la Haute-Garonne au mois 3 mois avant l'arrêt définitif de l'activité (cf. article R.512-46-25 du code de l'environnement). L'exploitant pourra utilement prendre attache auprès d'un bureau d'étude spécialisé afin d'effectuer les attestations de mise en sécurité.

Pour rappel :

- L'obligation de remise en état du site d'une installation soumise à enregistrement et mise à l'arrêt est prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. Une concertation a été instaurée entre l'exploitant, les collectivités et le propriétaire pour le choix de l'usage futur du site où se situaient les installations. L'état dans lequel doit être remis le site à son arrêt définitif est fixé par l'arrêté d'enregistrement conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.512-7-6. Le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-26.
- Les mesures de mise en sécurité sont fixées à l'alinéa II de l'article R. 512-46-25. Un mémoire de réhabilitation doit être établi suivant les exigences des articles R. 512-46-27. La réalisation des travaux est constatée par un procès-verbal de récolement prévu aux derniers alinéas de ces articles.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Stockage en	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	petits îlots	26/11/2012, article 41 > V	prescription	
5	Entreposage de déchets combustibles ou inflammables	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > VI, VII et VIII	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Dépollution, démontage et découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Localisation des risques incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Maintenance des équipements électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
2	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Sans objet
6	Rétention des eaux incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été constatées lors de la visite du 18 juin 2026, notamment concernant :

- les moyens de lutte contre l'incendie qui ne sont pas vérifiés annuellement ;
- le plan d'intervention des secours qui est illisible.

Étant donné que des actions correctives sont en cours (commande de plans et d'une intervention

pour le contrôle des moyens de lutte incendie), des justificatifs sont demandés à l'exploitant dans un délai d'un mois.

Il est également demandé à l'exploitant de transmettre des justificatifs ou d'effectuer des actions correctives concernant :

- son opération de démontage du verre ;
- son plan général des stockages et des ateliers ;
- la levée des observations émises dans le dernier rapport de vérification des installations électriques.

De plus, il a été constaté que :

- la gestion du stockage des produits combustibles et des VHU dépollués du site n'est pas claire et constitue un manquement aux règles de l'ilotage (depuis le 1^{er} janvier 2026, celui-ci doit être effectué en ilotage) ;
- les batteries ne sont pas stockées dans un local fermé ni dans un conteneur fermé.

Du fait des enjeux incendie et de la situation géographique du site (proche d'une future ligne de métro), il est proposé une mise en demeure sur ces points.

Il revient à l'exploitant :

- soit de confirmer sa cessation d'activité en la notifiant dans un délai d'un mois ;
- soit de se mettre en conformité dans un délai de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture
Constats : L'inspection a constaté que l'installation dispose d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres, l'entrée principale est fermée en dehors des heures d'ouverture et les deux entrées secondaires restent closes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des VHU
Prescription contrôlée : Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a vu 11 VHU non dépollués et non démontés à l'extérieur du site, sur le domaine public. Suite à la remarque de l'inspection, l'exploitant a transmis en date du 17 juillet 2026 une photographie montrant que ces VHU ont été évacués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et « conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », munis de rétention.

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats :

L'inspection a vu sur site :

- des fluides stockés sur rétention (tels que des huiles vidangées et des essences stockées dans des bidons). Il est rappelé à l'exploitant de vider régulièrement les rétentions afin d'assurer de leur volume.
- des batteries stockées dans des conteneurs, situés dans un local de stockage (situé à côté de l'aire de démontage et de dépollution). Or, ni le conteneur, ni le local ne sont fermés, cela constitue une non-conformité.

Une mise en demeure est proposée pour ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de stocker les batteries dans un local fermé ou un conteneur fermé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Stockage en petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > V
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : A. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte. C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; - une étude démontrant l'absence d'effets domino.
Constats : L'inspection a constaté sur site que l'exploitant n'effectue pas de stockage en îlots des VHU réceptionnés ou démontés, ni de stockage en petits îlots des déchets issus du démontage des VHU (cf fiche de constats suivant). Cela constitue une non-conformité, il est proposé une mise en demeure sur ce point. Il est rappelé que, depuis le 1^{er} janvier 2026, les prescriptions concernant l'organisation du stockage des VHU et déchets combustibles ou inflammables ont été modifiées. Il convient d'organiser désormais un stockage en îlots, c'est-à-dire dans des zones délimitées par des parois ou un marquage au sol d'une surface n'excédant pas 500 m² et qui doivent être séparées d'une distance d'au moins 5 mètres. De même, les déchets combustibles ou inflammables doivent être stockés en petits îlots, c'est-à-dire dans des conditions cumulatives suivantes : • <i>"le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ;</i> • <i>les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence</i>

(benne, peinture, piquet, mur...); la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120."
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cas où l'exploitant maintient son activité, il est demandé à l'exploitant d'organiser son stockage de déchets (VHU et autres) en îlots et petits îlots.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Entreposage de déchets combustibles ou inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > VI, VII et VIII
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : VI. Entreposage de déchets combustibles ou inflammables. Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables. VII. Règles alternatives au point VI. A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à

compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les prescriptions du VI, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :

- une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :
- à 8 kW/m^2 , lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;
- à 5 kW/m^2 , dans les autres cas.

VIII. Le VI du présent article ne s'applique pas :

- aux zones d'entreposage des véhicules entiers en attente de dépollution, aux véhicules hors d'usage dépollués et aux zones de stockage de pièces de réemploi dans la mesure où ces dernières remplissent les conditions de sortie du statut de déchet en application du II de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ;
- aux bâtiments dans lesquels les déchets combustibles ou inflammables sont exclusivement stockés dans des petits îlots.

Constats :

Les déchets combustibles (par sondage : les VHU démontés et dépollués) ne sont pas stockés en îlots.

En effet, les VHU dépollués et non dépollués sont disposés en rangs tout le long du site, avec une séparation d'environ 1 m entre eux et d'une distance d'environ un mètre avec les bâtiments.

De plus, il a été constaté l'absence de marquage au sol permettant de délimiter le stockage entre les VHU dépollués et les VHU non dépollués. Et en dehors des fluides, des batteries et des moteurs, les délimitations ne sont pas claires concernant le stockage des pièces issues du démontage.

Cela constitue une non-conformité. Il est proposé une mise en demeure sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas où l'exploitant maintient son activité, il est demandé à l'exploitant d'organiser le stockage des déchets combustibles en îlots, tel que prévu dans l'article sus-visé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : Rétention des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie (rétention des eaux)

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

L'installation dispose d'un système de rétention, par un système de ballon à déclenchement automatique pouvant boucher les canalisations du site, ainsi que par des systèmes de batardeaux au niveau des entrées du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les ballons sont toujours fonctionnels. Des contrôles réguliers des équipements permettant la rétention des eaux incendie sont à effectuer.

N° 7 : Dépollution, démontage et découpage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Opération de dépollution démontage

Prescription contrôlée :

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I- L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ;
- les pots catalytiques sont retirés ;
- les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Constats :

Les consignes de démontage ont été vues dans l'aire de démontage et de dépollution (qui est abritée des intempéries).

Les opérations de dépollution constatées par l'inspection sont les suivantes :

- les huiles sont vidangées (des stockages d'huiles sur rétentions ont été vues, cf fiche de constat n°3) ;
- les fluides frigorigènes sont collectés (l'appareil permettant cette collecte a été vu) ;
- les jantes et pneumatiques sont démontés (des VHU sans pneus ont été vus, ainsi que le stockage des pneumatiques) ;
- les batteries sont démontées (cf fiche de constat n°3) ;
- les moteurs sont démontés (le stockage des moteurs a été vu) ;
- les pièces de carrosserie sont démontées (le stockage de ces pièces a été vu) ;
- les pots catalytiques sont retirés (des pots catalytiques ont été vus sur site mais pas dans

des zones de stockage dédiées). Observation : un VHU avec un réservoir de lave-glace plein a été vu par l'inspection, il est rappelé que tous les liquides doivent être vidangés lors des opérations de dépollution. De même, le verre n'est pas démonté. En effet, des pare-brises sont toujours sur les VHU dépollués. Cela constitue une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier que le verre est démonté et pris en charge.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Localisation des risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le jour de la visite, les zones à risque inflammable (zones de stockage des huiles, essence et des batteries) n'étaient pas signalées. En date du 17 juillet 2026, l'exploitant a transmis par mail des photographies de ces signalisations (panneau "Stockage produits inflammables"). Il est rappelé à l'exploitant que ces zones de dangers doivent être également recensées dans le plan général des ateliers et des stockages. Ce dernier a été demandé par courriel suite à la visite d'inspection mais n'a pas été transmis par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques incendie doit être réalisé et transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; • un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Les moyens de lutte incendie vus par l'inspection sont les suivants :

- des extincteurs répartis sur site. Cependant, la dernière vérification de ces appareils date de 2023. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un bon pour accord datant du 29 juin 2026 ;
- un Poteau Incendie est situé à environ 60 m de l'entrée du site. Une photographie de repérage de ce poteau a été transmise à l'inspection en date du 17 juillet 2026, néanmoins, l'exploitant n'a pas transmis d'indication de débit ;
- un bac pour le stockage de sable est présent mais ce dernier était vide le jour de la visite ;
- un plan pour l'intervention des services de secours a été vu mais était illisible.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis en date du 17 juillet 2026 un bon pour accord pour remplacer ce plan (datant du 24 juin 2026).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, il est demandé à l'exploitant de :

- disposer d'une réserve de sable ;
- prendre l'attache de Toulouse métropole (responsable des eaux d'assainissement) afin de connaître le débit du poteau incendie.

De plus, dès leur réception, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection :

- un justificatif du plan d'intervention affiché ;
- les résultats du contrôle de vérification des extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Maintenance des équipements électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Le registre de sécurité a été présenté et a été transmis le 17 juillet 2026 par courriel. La vérification des installations électriques est effectuée tous les ans L'exploitant dispose d'un contrat avec un prestataire qui s'engage à effectuer ce contrôle tous les ans.

L'exploitant a transmis les deux derniers rapports de contrôle des installations électriques : un datant du 9 mars 2026 et l'autre datant du 6 mai 2026 (celui-ci annule et remplace le premier). Les deux rapports font état de 10 observations (dont 9 récurrentes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un bon d'intervention et/ou un devis avec bon pour accord d'un intervenant en vue de lever ces observations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois